



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **25 FEV. 2026**

☐ RESTAURATION	Mairie DE ROUSSET	☐ INTERCO
☐ ACCUEIL		☐ MABA
☐ CABINET		☐ MEDIATHEQUE
☐ CCAS	27 FEV. 2026	☐ PERSONNEL
☐ COMPTA		☐ POLE JEUNESSE
☐ CULTURE	COURRIER ARRIVÉ	☐ POLICE
☒ MAJ		☐ TECHNIQUE
☐ ECO		☒ URBA
☐ EMPLOI		☐ SIDG
		☐ RAF

le préfet des Bouches-du-Rhône

au

**maire de Rousset
Hôtel de ville
Place Paul Borde
13790 ROUSSET**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société ELIS MAJ

Réf : Dossier n°2026-2-PC

Pl : 1

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, un exemplaire de l'arrêté n°2026-2-PC, daté de ce jour, modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-182 du 1^{er} avril 2021 portant enregistrement de l'exploitation par la société ELIS MAJ d'une blanchisserie industrielle, située sur le territoire de votre commune.

Dès réception, je vous invite à :

- procéder à l'affichage de cet arrêté (valant extrait) en mairie pendant une durée minimum d'un mois et à m'adresser le procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité;
- tenir à la disposition du public une copie de cet arrêté pour y être consultée.

Pour le Préfet
L'Adjoint à la Cheffe de Bureau

Paul LE ROUX DE BRETAGNE

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
Affaire suivie par : OC
Dossier n°2026-2-PC

Marseille, le

25 FEV. 2026

Arrêté n°2026-2-PC modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-182 du 1^{er} avril 2021 portant enregistrement de l'exploitation par la société ELIS MAJ d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Rousset

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

VU la preuve de dépôt n°A-1-NQ267KUPTO du 25 mars 2021 relatif à la demande de déclaration initiale déposée par la société ELIS MAJ au titre des rubriques n°2915, 4130 et 4441 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-182 du 1^{er} avril 2021 portant enregistrement de l'exploitation par la société ELIS MAJ d'une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de Rousset ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 7 février 2023, complété le 10 octobre 2025, relatif à la mise à jour de la convention de déversement ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 21 octobre 2024 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées du 10 décembre 2025 relatif à sa visite du 19 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la société ELIS MAJ est régulièrement autorisée à exploiter sous le régime de l'enregistrement une blanchisserie industrielle à l'enseigne « MAJ ELIS Rousset LT Provence », sise 1001 avenue Célestin Coq, zone industrielle Peynier-Rousset sur le territoire de la commune de Rousset ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à la connaissance du préfet deux projets de modification des conditions d'exploitation de son installation consistant en :

- le stockage supplémentaire de cubitainers dans le local lessiviel, se traduisant par une augmentation des capacités autorisées pour les rubriques 4130 (+ 1,19 t) et 4510 (+ 0,32 t) ;
- la mise à jour le 1^{er} juillet 2025 de la convention de déversement de ses effluents dans le réseau de collecte et de traitement de la station d'épuration collective GER – OTV de Rousset ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a procédé le 19 novembre 2025 à une visite du site portant notamment sur l'instruction de ces deux portés à connaissance ;

CONSIDÉRANT que sur la base des constats établis par l'inspection lors de cette visite, il apparaît que les augmentations sollicitées par l'exploitant pour les rubriques susvisées ne modifient pas le classement « ICPE » de la blanchisserie ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la signature de la convention de rejet le 1^{er} juillet 2025, il y a lieu d'encadrer par des prescriptions complémentaires le raccordement du site à la station d'épuration collective GER – OTV et les valeurs limites d'émissions applicables ;

CONSIDÉRANT en outre, que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 8 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT les observations portant sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par courriel en date du 22 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de faire application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement afin de mettre à jour la situation administrative de la blanchisserie et les prescriptions réglementant ses rejets aqueux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2021-182 portant enregistrement du 1^{er} avril 2021 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime *
2340-1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. Supérieure à 5 t/j	100 tonnes / jour	E
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. T° d'utilisation < au point éclair des fluides et quantité > 250 L.	3 calandres à gaz contenant au total 1100 L d'huile (2 x 400 L + 300 L)	D
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. b. quantité > ou = à 1 t mais < à 10 t	3,57 t d'acide formique à 80 % (neutralisation du linge)	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. > ou = à 2 t mais < à 50 t	4,54 t d'agents de blanchiment Peracid Forte	D
1630	Soude ou potasse caustique (lessive de soude) : stockage < 100 t	5 t de lessive de soude à 5-50 %	NC
2910-2	Installation de combustion (gaz naturel), la puissance thermique nominale de l'installation étant < à 1 MW	Les installations sont indépendantes et non raccordables : 1 ballon EC : 800 kW 1 générateur vapeur : 315 kW, calandres : 2 x 692 kW, 1 x 504 kW aérothermes : 4 x 40 kW, 8 x 35 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 20 t	5 t de javel 0,4 t de bactériostatique 1,9 t de dégraissant Total : 7,3 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : stockage (non enterré) < 50 t	**	NC

* Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

** Informations non diffusables mais communicables conformément à l'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 (NOR : TREP2320597J).

ARTICLE 2. GESTION DES EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 2.1. Rejets des eaux résiduares

Les eaux résiduares sont collectées par un réseau spécifique et envoyées vers la station d'épuration collective industrielle de Rousset (rejet final dans la rivière l'Arc).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration collective industrielle de Rousset. La convention de déversement est transmise au préfet après chaque mise à jour.

ARTICLE 2.2. Valeurs limites d'émissions des eaux industrielles résiduares avant rejet dans la station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet de ses eaux résiduares à la station d'épuration collective industrielle de Rousset, les valeurs limites d'émissions et les fréquences minimales d'autosurveillance suivantes :

Paramètres	Valeur min.	Valeur max.	Fréquence des mesures de surveillance
Débit horaire	/	15 m³/h	continu
Débit journalier	/	360 m³/j	continu
Température	/	30 °C	continu
pH	5,5	8,5	continu
	Concentration max (mg/L)		Fréquence des mesures de surveillance
DBO5	800		semestrielle
DCO	2500		semestrielle
MEST	600		semestrielle
Phosphore Total	5		semestrielle
Azote Kjedhal (NTK)	30		semestrielle
Substances spécifiques du secteur d'activité			
AOX	1 si le rejet dépasse 30 g/j		Trimestrielle si le rejet dépasse 30 g/j (1)
Hydrocarbures totaux	10 si le rejet dépasse 100 g/j		Trimestrielle si le rejet dépasse 100 g/j (1)
Plomb et ses composés (en Pb)	0,2 si le rejet dépasse 5 g/j		Trimestrielle si le rejet dépasse 20 g/j (1)
Chrome et ses composés (en Cr)	0,15 si le rejet dépasse 5 g/j		Trimestrielle si le rejet dépasse 200 g/j (1)
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,4 si le rejet dépasse 5 g/j		Trimestrielle si le rejet dépasse 200 g/j (1)
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 si le rejet dépasse 5 g/j		Trimestrielle si le rejet dépasse 20 g/j (1)
Zinc et ses composés (en Zn)	1,5 si le rejet dépasse 20 g/j		Trimestrielle si le rejet dépasse 200 g/j (1)
Trichlorométhane (chloroforme)	0,2 si le rejet dépasse 20 g/j		Trimestrielle si le rejet dépasse 20 g/j (1)
Autres paramètres globaux			
Indice phénols	0,3		(1)
Indice cyanures totaux	0,1		(1)

Manganèse et composés (en Mn)	1	(1)
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5	(1)
Etain et ses composés	2	(1)
Ion fluorure (en F-)	15	(1)
Substances de l'état chimique		
Diphényléthers bromés	0,05 (somme des composés BDE 47, 99, 100, 153, 154)	Trimestrielle si le rejet dépasse 20 g/j (1)
Tétra BDE 47*	0,025	Trimestrielle si le rejet dépasse 2 g/j (1)
Penta BDE 99*	0,025	Trimestrielle si le rejet dépasse 2 g/j (1)
Penta BDE 100	/	Trimestrielle si le rejet dépasse 20 g/j (1)
Hexa BDE 153*	0,025	Trimestrielle si le rejet dépasse 2 g/j (1)
Hexa BDE 154	/	Trimestrielle si le rejet dépasse 20 g/j (1)
HeptaBDE 183*	0,025	Trimestrielle si le rejet dépasse 2 g/j (1)
DecaBDE 209	/	Trimestrielle si le rejet dépasse 20 g/j (1)
Nonylphénols*	0,025	Trimestrielle si le rejet dépasse 2 g/j (1)
Autres substances de l'état chimique		
DEHP*	0,05	Trimestrielle si le rejet dépasse 2 g/j (1)
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	0,025	Trimestrielle si le rejet dépasse 2 g/j (1)
Cyperméthrine	0,025 si le rejet dépasse 1 g/j	Trimestrielle si le rejet dépasse 20 g/j (1)

(1): la surveillance du paramètre pourra être arrêtée, après avis de l'inspection de l'environnement, si sur une période minimale d'un an :

- la substance n'a pas été quantifiée (concentration inférieure à la limite de quantification visée par la réglementation en vigueur) au moins deux fois sur quatre prélèvements réalisés à une fréquence trimestrielle ;
- l'ensemble des résultats est inférieur aux valeurs limites d'émission en concentration et en flux ou la condition de déclenchement de la surveillance n'est pas atteinte.

* : les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

Les résultats de l'ensemble des mesures de surveillance sont transmis trimestriellement via l'application GIDAF à l'inspection de l'environnement, accompagnés des commentaires sur les causes des éventuels dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre et/ou prévues.

Les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2.3. Dispositions particulières au rejet dans la station d'épuration collective industrielle

Les eaux résiduaires rejetées dans la station d'épuration collective industrielle de Rousset sont exempts de toute substance inhibitrice pour le traitement biologique.

Les canalisations de transfert des effluents doivent être étanches et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent. Ces canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Un point de prélèvement d'échantillons est prévu à l'amont immédiat du point de mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rousset et peut y être consultée. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire de Rousset,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA

